
Lecture par le président Vadier et accord de la demande de congé du député Réal, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Marc Guillaume Alexis Vadier, André Réal

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis, Réal André. Lecture par le président Vadier et accord de la demande de congé du député Réal, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 89;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34383_t1_0089_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

45

Le même rapporteur [ENLART] propose et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre, des finances et de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les gendarmes faisant le service près les tribunaux de Paris, et tous militaires assujétis à un service public et journalier, qui ont été commis pour garder des scellés ou des particuliers, recevront, lorsqu'ils n'auront pas été payés par le détenu, outre leur solde ordinaire, un indemnité de 30 s. par chaque jour de garde.

« II. A l'avenir, les gendarmes et tous autres militaires en activité de service, ne seront plus admis à la garde des scellés ou des particuliers, et ne pourront, pour aucun motif, être détournés des fonctions qui leur sont attribuées par leur organisation, si ce n'est dans les cas où ils en seront requis par le comité de sûreté générale » (1).

46

Le président fait lecture d'une lettre du citoyen Réal, représentant du peuple (1), par laquelle il demande un congé de trois décades pour rétablir sa santé et régler des affaires urgentes.

La Convention nationale le lui accorde (3).

47

[MARTEL], membre du comité de marine fait un rapport au nom des comités de législation, de marine et colonies; il présente un projet de décret adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de marine et colonies;

« Considérant que les événements de la guerre ont interrompu la libre communication de la France avec ses colonies, et plus particulièrement avec Saint-Domingue, depuis le mois de novembre 1792;

« Considérant qu'il paroît établi, par la correspondance en France du citoyen Jean-Baptiste-Claude Hooke, par la déclaration des citoyens Béraulet, Millet, Duvivier et Derecq, habitans de la partie française de Saint-Domingue, et par celles des commissaires de cette colonie près les pouvoirs législatif et exécutif, légalisées par le ministre de la marine, que

ledit Jean-Baptiste-Claude Hooke, depuis l'époque de 1785, est propriétaire dans la paroisse de Torbeck, quartier des Cayes, où il a toujours résidé et payé ses impositions foncière et mobilière, jusqu'au 9 juillet dernier, qu'il a été obligé de fuir de cette colonie pour mettre ses jours en sûreté, après avoir vu incendier ses propriétés par l'effet de la révolte, et de se retirer à New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, où il est actuellement;

« Considérant que ledit Jean-Baptiste-Claude Hooke a justifié, par certificat authentique, de sa résidence sur ladite paroisse à Torbeck jusqu'au mois de novembre dernier, et que ses infirmités lui rendent tout déplacement extrêmement difficile;

« Considérant que de toutes ces preuves il résulte des présomptions assez fortes de la non-émigration du citoyen Jean-Baptiste-Claude Hooke, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses le mettent dans le cas de prouver plus authentiquement sa résidence sur le territoire de la République, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera sursis provisoirement à la vente des biens-meubles et immeubles appartenans à Jean-Baptiste-Claude Hooke, situés en France.

« II. Tout séquestre qui auroit pu être mis sur ses biens cessera, et les préposés ou ayans-droit du citoyen Hooke en seront envoyés en possession, à la charge de donner caution suffisante pour la restitution des fruits, dans le cas où, six mois après la guerre, il ne justifieroit pas de sa non-émigration suivant les formes déterminées par la loi : jusques-là la propriété desdits biens restera sous la main de la nation.

« III. Les préposés ou ayans-droit du citoyen Hooke sont autorisés à se faire rendre compte et à toucher les revenus qui auroient pu être perçus en vertu du séquestre qui a été établi sur lesdits biens, en se conformant à l'article II.

« IV. Les corps administratifs de la situation desdits biens sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution du présent décret » (1).

48

[MENUAU], rapporteur du comité des secours rend compte de la pétition d'un citoyen du département de la Meurthe, de la taille de trois pieds six pouces, accablé d'infirmités; ce citoyen se plaint de ce qu'on a cessé de lui payer une pension dont il jouissoit.

Le rapporteur propose de lui accorder provisoirement 150 livres, et de renvoyer le surplus de la pétition au comité de liquidation (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de Jean-Pierre Antoine;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen

(1) P.V., XXX, 252. Minute de la main d'Enlart (C 290, pl. 903, p. 27). Décret n° 7801. Reproduit dans *Débats*, n° 509, p. 323; *B¹*, 12 pluv. (2^e suppl¹); *M.U.*, XXXVI, 204; *J. Sablier*, n° 1109; *C. Eg.*, n° 532; *Audit. nat.*, n° 496. Mention dans *J. Fr.*, n° 494; *J. Paris*, n° 397.

(2) Député de l'Isère. D'après DI § I 39, doss. 285, il lut en congé du 14 pluv. au 7 germ. II.

(3) P.V., XXX, 252. Minute signée Monmayou (C 291, pl. 929, p. 9). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 204. Décret n° 7802.

(1) P.V., XXX, 253, 254. Minute signée Martel (C 290, pl. 903, p. 26). Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 204. Mention dans *J. Paris*, n° 397. Décret n° 7803.

(2) *J. Sablier*, n° 1109.